

INTERPRÉTATION DES LOIS. ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA 1957-1980

Louis-Philippe Pigeon

Volume 12, numéro 1, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059435ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059435ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Pigeon, L.-P. (1981). INTERPRÉTATION DES LOIS. ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA 1957-1980. *Revue générale de droit*, 12(1), 5–33.
<https://doi.org/10.7202/1059435ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

INTERPRÉTATION DES LOIS*
ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA
1957-1980

par l'honorable Louis-Philippe PIGEON**

NOTE DE L'AUTEUR

Mis d'office à la retraite comme juge à la Cour Suprême du Canada au mois de février dernier, j'ai accepté de prendre charge d'un nouveau programme de maîtrise en législation à la section de droit civil de la faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

Le cours principal porte sur la rédaction des lois en langue française et est donné sous forme de séminaires, d'exercices et de travaux pratiques. Un autre cours dont je suis également chargé porte sur l'interprétation de la législation. Comme il n'y a encore aucun ouvrage élaboré en cette matière, j'ai décidé de dispenser cet enseignement sous la forme d'une étude approfondie de la jurisprudence sur cette question.

Pour la première année j'ai cru bon de me limiter à l'étude des arrêts de la Cour Suprême du Canada depuis 1957. Je n'ai donc fait une revue complète pour établir la liste de tous ceux qui présentent un certain intérêt de ce point de vue. En faisant cette liste j'ai laissé de côté ceux qui portent sur l'interprétation de la constitution ou de la déclaration des droits vu que souvent l'interprétation de ces textes n'obéit pas aux mêmes règles que celle des lois ordinaires. Au surplus ces catégories d'arrêts font essentiellement l'objet de la matière des cours de droit constitutionnel et de libertés civiles. J'ai aussi laissé de côté la plupart des arrêts en droit pénal ou fiscal car en général l'interprétation du texte y est trop intimement liée à son application aux faits.

* À l'exception de la constitution, la déclaration des droits, etc.

** Professeur invité, responsable du programme de formation en rédaction législative au niveau des études supérieures à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

Même après toutes ces exclusions ma liste d'arrêts était longue et, en regard du nombre de leçons prévues, j'en ai retenu guère plus de la moitié pour étude approfondie par mes élèves. Cependant, j'ai éprouvé le besoin, pour mon utilité personnelle, de préparer un index alphabétique de tous les arrêts qui figuraient sur ma liste. C'est cet index que je publie maintenant à la demande du directeur de la Revue.

Le lecteur voudra bien noter que la courte phrase qui vient à la suite de chaque référence au recueil n'est pas un sommaire de la décision: il ne faut pas la lire comme l'énoncé d'une règle de droit mais simplement comme une indication de la question d'interprétation qui y est traitée.

ABROGATION IMPLICITE

La Reine c. Machacek, (1961) R.C.S. 163.

L'abrogation implicite d'autres lois par le nouveau Code criminel n'est pas admise.

ABUS DE POUVOIR EXCLU

Ville de Hamilton c. C.C.T., (1978) 1 R.C.S. 640 (15. c).

Exemption de la Loi sur le dimanche, pouvoir d'enquête restreint par objet visé.

Can. Pacifique c. Gouv. d'Alberta, (1976) 1 R.C.S. 815 (15. b).

Hausse de tarif, le pouvoir d'en retarder la mise en vigueur ne permet pas de la réduire.

Majestic Neckwear c. Ville de Montréal, (1979) 1 R.C.S. 823 (17. d).

Homologation valable même si l'expropriation est faite pour une autre fin municipale.

Etobicoke Board of Education c. Highbury Dev., (1958) R.C.S. 196 (17. a).

Lotissement, le pouvoir discrétionnaire de l'approuver ne permet pas d'exiger une cession de terrain pour école.

Ville de Prince George c. Payne, (1978) 1 R.C.S. 458 (17. b).

Pouvoir discrétionnaire exige pour son exercice un motif valable en droit.

North Coast Air Ser. c. Com. Can. des transports, (1968) R.C.S. 940 (15. a).

Règlements, le pouvoir ne peut être exercé par ordonnance sans approbation du gouvernement.

Adricon Ltée c. Ville d'East Angus, (1978) 1 R.C.S. 1107 (17. c).

Soumissions, obligation de les demander n'interdit pas les modifications.

Emms c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 1148 (15. d).

Stage, le pouvoir d'en fixer la durée ne permet pas d'autoriser la prolongation.

Bell c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 212 (17. e).

Zonage permet de régler l'usage des constructions, non quelles personnes peuvent les occuper.

ACCIDENT

Hill c. La Reine, (1975) 2 R.C.S. 402.

«Accident» comprend tout événement fortuit qui cause un dommage.

AMALGAMATION

La Reine c. Black & Decker Mfg. Co., (1975) 1 R.C.S. 411.

Les compagnies amalgamées continuent d'exister.

AMÉLIORATIONS

Aluminium du Canada c. Melocheville, (1973) R.C.S. 792.

«Améliorations» ne comprend pas les machineries, en l'espèce des transformateurs.

AMENDE, PEINE OU TAUX D'INTÉRÊT

Immeubles Fournier c. Constructions St-Hilaire, (1975) 2 R.C.S. 2 (28. b).

«Amende, peine ou taux d'intérêt» comprend un pourcentage fixe.

APPEL DE SENTENCE

Hunt c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 73.

L'appel du procureur général contre libération inconditionnelle = appel de sentence.

ASSURANCE-AUTOMOBILE

Fonds d'indemnisation c. Magnan, (1977) 1 R.C.S. 793 (29. d).

Bénéfice — l'assureur de la victime ne «bénéficie» pas du paiement lorsque le recours est prescrit.

Fonds d'indemnisation c. Gagné, (1977) 1 R.C.S. 785 (29. c).

Bénéfice — la subrogation du Fonds fait que l'assureur du responsable ne «bénéficie» pas du paiement.

La Sécurité c. Bélanger, (1977) 1 R.C.S. 802.

Déchéance — le délai d'un an pour intenter l'action contre l'assureur est une «déchéance» qui est écartée en faveur de la victime.

Vergata c. Vergata et Manitoba Public Ins. Cor., (1978) 1 R.C.S. 289.

«Insured» dans une exclusion ne vise que celui qui est assuré par le certificat.

- Can. General Insurance c. MacKinnon*, (1976) 2 R.C.S. 606.
Minimum de \$35 000 — s'applique à chaque contrat d'assurance-automobile.
- Fonds d'indemnisation c. Martineau*, (1978) 1 R.C.S. 247.
Responsabilité du Fonds pour automobiliste inconnu — limitée à \$35 000.
- Morin c. Morin*, (1979) 2 R.C.S. 205.
Singulier comprend le pluriel — règle appliquée à la division de fonds.

ASSURANCE-VIE

- Robitaille c. Dion*, (1979) 1 R.C.S. 359.
Bénéficiaire — un légataire universel n'est pas un «bénéficiaire» d'une police d'assurance.
- Duplisea c. T. Eaton Life Ass. Co.*, (1980) 1 R.C.S. 144.
Un chèque pour prime qui est refusé pour cause de décès n'est pas un «chèque impayé».
- Brule c. Plummer*, (1979) 2 R.C.S. 343 (27. f).
Children — («enfants») dans *Ontario Insurance Act* comprend les illégitimes.
- Kerslake c. Gray*, (1957) R.C.S. 516.
«Estate» dans *Dependants' Relief Act* ne comprend pas l'assurance payable à un bénéficiaire.
- Proc. gén. du Québec c. Stonehouse*, (1978) 2 R.C.S. 1015.
«Sur la tête» ne restreint pas «polices d'assurance» à l'assurance-vie.

AUTORISATION NON RESTRICTIVE

- Congrégation des Frères c. Com. Ec. de Grand'pré*, (1977) 1 R.C.S. 429. (20. c).
Article qui autorise des contrats avec autorisation du lieutenant-gouverneur ne restreint pas les autres dispositions qui donnent le pouvoir de contracter sans autorisation.
- J.E. Verreault & Fils c. Proc. gén. du Québec*, (1977) 1 R.C.S. 41 (20. b).
Loi d'autorisation, ne restreint pas les pouvoirs généraux.

AUTORITÉ PUBLIQUE

- Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, (1979) 1 R.C.S. 275 (14. d).
Immunité d'autorité publique ne vise que l'omission d'un devoir public.

CAPITAL VERSÉ

Victuni Aktiengesellschaft c. Min. du Rev. du Québec, (1980) 1 R.C.S. 580.

«Capital versé» ne comprend pas la valeur des biens détenus pour autrui.

CAUSE AU CRIMINEL

Corp. des opticiens d'ordonnances c. Valentine, (1972) R.C.S. 479.

Poursuite civile pour amende — n'est pas une «cause au criminel».

CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

Lafrance c. Commercial Photo, (1980) 1 R.C.S. 536.

«Cause juste et suffisante» pour congédiement.

CHÈQUE

Canada Life c. Banque Can. Imp. de Com., (1979) 2 R.C.S. 669.

Chèque tiré sur agence de la banque à New York — n'est pas une «lettre intérieure».

Duplisea c. T. Eaton Life Ass. Co., (1980) 1 R.C.S. 144.

Un chèque pour prime qui est refusé pour cause de décès n'est pas un «chèque impayé».

CONDAMNATION

Morris c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 405.

Jugement déclarant un jeune délinquant coupable — est une «condamnation».

CONDITION DE TRAVAIL

Syndicat des Emp. de Magasins c. Cie Paquet, (1959) R.C.S. 206.

Formule Rand — est une «condition de travail».

CONNAISSANCE D'OFFICE

La Reine c. «Evgenia Chandris», (1977) 2 R.C.S. 97.

Preuve de publication, non requise.

COUR SUPÉRIEURE

Puerto Rico c. Hernandez, (1975) 1 R.C.S. 229.

«Cour Supérieure» peut signifier une cour ayant un pouvoir de surveillance.

CRÉANCIER GARANTI

Sous-min. du Revenu c. Rainville, (1980) 1 R.C.S. 35 (26. e).

Enregistrement du privilège de Sa Majesté — n'en fait pas un «créancier garanti».

DÉCHÉANCE

La Sécurité c. Bélanger, (1977) 1 R.C.S. 802.

Délai d'un an pour intenter l'action contre l'assureur — est une «déchéance» écartée en faveur de la victime.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU ACQUITTEMENT

Hill c. La Reine, (1977) 1 R.C.S. 827.

L'article 41.3 de la Loi sur la Cour suprême n'exclut que les cas énumérés.

DÉDUCTION

Min. Rev. Nat. c. Shofar Investment Corp. (1980) 1 R.C.S. 350.

Soustraction de l'inventaire dans le calcul du profit — n'est pas une «déduction».

DÉFINITION

La Reine c. Hemlock Park Co-operative Ltd., (1974) R.C.S. 123.

Loi sur les coalitions — définition du Code criminel non applicable.

La Reine c. Verrette, (1978) 2 R.C.S. 838.

«Nu» — sens non restreint par la définition.

Jackson c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 712.

Définition de «libération conditionnelle» — en incluant «de jour» permet révocation.

Hayduk c. Pidoborozny, (1972) R.C.S. 879.

«Propriétaire» — la définition ajoute le propriétaire immatriculé au vrai propriétaire.

DÉLÉGATION

Vic Restaurant c. Ville de Montréal, (1959) R.C.S. 58 (19. a).

Delegatus non potest delegare.

Lamoureux c. Ville de Beaconsfield, (1978) 1 R.C.S. 134 (19. c).

Un règlement qui soumet la décision aux propriétaires dans les 500' ne comporte pas délégation.

La Reine c. Harrison, (1977) 1 R.C.S. 238 (19. b).

Procureur général — son pouvoir de donner instructions d'appeler à avocat se délègue.

DÉLINQUANT

Morris c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 405.

Jugement déclarant un jeune délinquant coupable, est une «condamnation».

DÉPENS

Min. des Mines (Ont.) c. Sheridan Geophysics, (1977) 2 R.C.S. 384.
Pouvoir d'adjuger les dépens — ne permet pas d'aller à l'encontre de la loi.

DÉPLACEMENT

Fraternité des cheminots c. New York Central, (1958) R.C.S. 519.
Article visant le déplacement — ne s'applique pas à l'abandon.

DÉRIVÉ

Pfizer c. Sous-min. du Revenu, (1977) 1 R.C.S. 456 (6. b).
«Dérivé» interprété dans sens usuel, non sens spécial des scientifiques.

DÉROGATION RESTREINTE

Ville de Montréal c. Vaillancourt, (1977) 2 R.C.S. 849 (10. b).
Avis d'accident — le délai ne court que du jour de la connaissance.

La Reine c. Riddle, (1980) 1 R.C.S. 380 (10. e).
Certificat de rejet de plainte — l'article qui permet de l'obtenir n'est pas une condition de la chose jugée.

La Reine c. Jean B., (1980) 1 R.C.S. 80, 1978 C.S. 456.
Demande d'autorisation d'appel — délai de dix jours, texte anglais plus large appliqué.

Min. des Mines (Ont.) c. Sheridan Geophysics, (1977) 2 R.C.S. 384.
Dépens — le pouvoir de les adjuger ne permet pas d'aller à l'encontre de la loi.

Berardinelli c. Ontario Housing Corp., (1979) 1 R.C.S. 275 (14. d).
Immunité d'autorité publique — ne vise que l'omission d'un devoir public.

Mercure c. Marquette & Fils Inc., (1977) 1 R.C.S. 547 (14. c).
«Mesure prise conformément ... à la Loi» — ne s'applique pas à une omission.

Manitoba Gov. Emp. Assn c. Manitoba, (1978) 1 R.C.S. 1123 (11. c).
Pouvoir de contracter n'autorise pas dérogations à la loi.

Bruell Float Service c. Ontario Hydro, (1976) 1 R.C.S. 9 (14. a).
Prescription d'un an pour dommages causés par automobile — ne s'applique pas au recours contractuel de l'expéditeur contre voiturier.

Gingras c. General Motors Products of Canada, (1976) 1 R.C.S. 426 (14. b).
Prescription de 1040 C. c. (action paulienne) — ne vise pas l'article 64 de la *Loi de la faillite*.

Min. of Highways for B.C. v. British Pacific Prop., (1960) R.C.S. 561.
(10. a)

Présomption contre exclusion du droit à pleine indemnité.

Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 101 (10. c).

Présomption contre expropriation sans indemnité rend celle-ci exigible.

Com. des relations de travail c. Avco Fin. Ser., (1979) 2 R.C.S. 699 (10. d).

Privilège du salaire ne grève que les biens de l'employeur après hypothèque.

DESCENDANT

Latreille c. Lamontagne et Carrière, (1967) R.C.S. 95 (27. b).

Adoption — un enfant adoptif est un «descendant» au sens de 1056 C. c.

DIRECTIVES

Martineau c. Comité de discipline de Matsqui, (1978) 1 R.C.S. 118.

«Directives» du Commissaire des pénitenciers — ne sont pas des «lois».

DISCRIMINATION

City of Ottawa c. Royal Trust Co., (1964) R.C.S. 526 (18. a).

Règlement municipal, ce qui constitue «discrimination»

Min-En Laboratoires c. North Vancouver, (1978) 1 R.C.S. 696 (18. c).

Pouvoir d'exemption accordé par la loi non restreint à des dérogations mineures.

Soo Mill & Lumber Co. c. Sault Ste-Marie, (1975) 2 R.C.S. 78 (18. b).

Règlement de zonage permet de «geler» l'aménagement.

DIVORCE

Proc. gén. de Québec c. Glassco, (1978) 2 R.C.S. 605 (7. e).

«Divorce» signifie un divorce accordé par tribunal, pas par loi spéciale.

DROIT COMMUN

La Reine c. Randolph, (1966) R.C.S. 260 (9. b).

Audi alteram partem implicitement écarté pour ordre intérimaire.

Beaver c. R., (1957) R.C.S. 531 (9. a).

Mens rea, narcotiques.

Royal Victoria Hospital c. Morrow, (1974) R.C.S. 501 (9. c).

Ouï-dire, exceptions tirées de la jurisprudence en common law.

Cloutier c. La Reine (1979) 2 R.C.S. 709 (9. d).

Récusation péremptoire admise après rejet pour cause.

DROIT MARITIME

Antares Shipping c. «Capricorn», (1980) 1 R.C.S. 553.
Comprend les droits de l'acheteur de navire.

EJUSDEM GENERIS

Immeubles Fournier c. Constructions St-Hilaire, (1975) 2 R.C.S. 2 (28. b).

«amende, peine ou taux d'intérêt» — comprend un pourcentage fixe.

Superior Pre-Kast Septic Tanks Ltd. c. La Reine, (1978) 2 R.C.S. 612 (28. d).

«bâtiment ou autre structure» — la règle ejusdem generis ne s'applique pas.

La Reine c. Nabis, (1975) 2 R.C.S. 485 (28. c).

«menace ... par lettre ... ou autrement» — ne comprend pas menace verbale.

Assessment Com. of Stouffville c. Mennonite Home Assn, (1973) R.C.S. 189 (28. a).

«semblable» — interprété sans recourir à règle ejusdem generis.

ENDROIT PUBLIC

Hutt c. La Reine, (1978) 2 R.C.S. 476.

Voiture — n'est pas un «endroit public».

ENFANT

In re: Clement, In re: Gage, (1962) R.C.S. 235, 241 (27. a).

Adoption, effet de la loi d'adoption à l'égard d'un testament antérieur.

Brule c. Plummer, (1979) 2 R.C.S. 343 (27. f).

«children» dans Ontario Insurance Act comprend les illégitimes.

Latreille c. Lamontagne et Carrière, (1967) R.C.S. 95 (27. b).

Adoption — enfant adoptif un «descendant» au sens de 1056 C. c.

Jackson c. Jackson, (1973) R.C.S. 205 (27. c).

«Enfant» — dans la *Loi sur le divorce* ne s'arrête pas à l'âge de majorité.

Latreille c. Vallée, (1975) 1 R.C.S. 171 (27. d).

«Enfants nés en légitime mariage de mon fils» exclut les enfants adoptés.

Gingell c. La Reine, (1976) 2 R.C.S. 88 (27. e).

«Parent» — père naturel est un «parent» au sens de *The Child Welfare Act* d'Alberta.

ENREGISTREMENT

United Trust c. Dominion Stores, (1977) 2 R.C.S. 915.

Connaissance acquise du droit d'un tiers opposable au titre enregistré.

ENTRAVE À L'AGENT

Moore c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 195 (22. e).

Flagrant délit, refus de s'identifier — entrave à l'agent.

EXCLUSION (ASSURANCE-AUTOMOBILE)

Vergata c. Vergata et Manitoba Public Ins. Corp., (1978) 1 R.C.S. 289.

«Insured» dans une exclusion ne vise que celui qui est assuré par le certificat.

EXPROPRIATION

Majestic Neckwear c. Ville de Montréal, (1979) 1 R.C.S. 823 (17. d).

Homologation valable même si l'expropriation est faite pour autre fin.

Min. of Highways for B.C. c. British Pacific Prop., (1960) R.C.S. 561 (10. a).

Présomption contre exclusion du droit à pleine indemnité.

Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 101 (10. c).

Présomption contre expropriation sans indemnité rend celle-ci exigible.

EXTENSION ADMISE

La Reine c. Walker, (1970) R.C.S. 649 (16. a).

Pouvoir de consentir baux renouvelables — permet renouvellements en nombre illimité et clause d'arbitrage du loyer.

Renvoi sur loi modifiant le droit pénal (alcootest), (1970) R.C.S. 777 (16. b).

Pouvoir de proclamation de «dispositions» — permet d'exclure alinéas.

CKOY Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 2 (16. c).

Règlement sur la programmation permet d'exiger consentement de l'interviewé vu objet de la loi.

La Reine c. Irving Ltd., (1976) 2 R.C.S. 366.

Pouvoir de «proroger» délai — peut être exercé après expiration.

Université de Saskatchewan c. S.C.F.P., (1978) 2 R.C.S. 830.

Pouvoir de «proroger» délai — peut s'exercer même après expiration.

FABRICATION

Sous-min. du revenu c. Research-Cottrell Can., (1968) R.C.S. 684.

Assemblage et montage d'appareils importés en pièces = une fabrication.

La Reine c. C.P.R., (1971) R.C.S. 821.

Créosotage de traverses de chemin de fer — une fabrication.

La Reine c. York Marble, Tile and Terrazzo Ltd., (1968) R.C.S. 140.

Préparation du marbre brut pour utilisation = «produire ou fabriquer».

Consumers' Gas Co. c. Sous-min. du revenu, (1976) 2 R.C.S. 640.

Régulateurs de pression dans un réseau de distribution de gaz non utilisés dans fabrication.

FAMILLE

Proc. gén. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel, (1979) 2 R.C.S. 1134.

«Foyer collectif» exploité par une compagnie — pas une «famille».

FORMULE

Metropolitan Toronto c. Atkinson, (1978) 1 R.C.S. 918.

Validité d'un avis donné suivant formule.

GRAIN

Bogoch Seed Co. Ltd. c. C.P.R. et C.N.R., (1963) R.C.S. 247 (13. b).

Colza — pas un «grain» au sens d'une loi ancienne bien qu'il le soit constitutionnellement.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

La Reine c. Noble, (1978) 1 R.C.S. 623 (3. e).

Alcootest — le changement du singulier au pluriel exige deux épreuves.

La Reine c. Popovic et Askov, (1976) 2 R.C.S. 308 (3. d).

«Burglary» dans l'article 213 du Code criminel signifie l'infraction définie non «common law».

La Reine c. Loblaw Groceterias, (1961) R.C.S. 139 (3. a).

Définition exhaustive malgré «comprend».

Goulburn c. Ottawa-Carleton, (1980) 1 R.C.S. 496 (4. e).

Loi subséquente considérée pour interprétation.

Sault Ste-Marie c. Algoma Steel, (1961) R.C.S. 739 (3. b).

Modification interprétée suivant l'historique législatif.

Bathurst Paper Ltd. c. Min. des Affaires mun. du N.B., (1972) R.C.S. 471 (3. c).

Retranchement de mots non présumé simple changement de forme.

HISTORIQUE PARLEMENTAIRE EXCLU

Proc. Gén. du Canada c. Reader's Digest Ass., (1961) R.C.S. 775 (2. a).

Exclusion de l'historique parlementaire, débats, etc.

IMMEUBLES IMPOSABLES

Aluminium du Canada c. Melocheville, (1973) R.C.S. 792.

«Améliorations» ne comprend pas les machineries, en l'espèce transformateurs.

Com. Écoles Prot. c. Jenkins Bros. Ltd., (1967) R.C.S. 739.

«Base de l'évaluation» comprend définition des immeubles imposables.

Colt Industries c. Com. Éc. de St-Joseph, (1976) 1 R.C.S. 117.

«Base égale» — sous la Loi de l'instruction publique ne vise que l'évaluation.

Sherbrooke c. Com. Éc. Sherbrooke, (1957) R.C.S. 476.

Machinerie placée à perpétuelle demeure — immeubles par destination.

Richmond Pulp c. Bromptonville, (1970) R.C.S. 453

Machinerie non imposable par règlement municipal, il s'applique au scolaire.

Min. des Affaires mun. (N.B.) c. Canaport, (1976) 2 R.C.S. 599.

Réservoirs — des immeubles imposables.

IMPLICATIONS ADMISES

La Reine c. Randolph, (1966) R.C.S. 260 (9. b).

Audi alteram partem — implicitement écarté pour ordre intérimaire.

Upper Lakes Shipping Ltd. c. Sheehan, (1979) 1 R.C.S. 902.

Déchéance par absence de plainte dans le délai prévu exclut tout recours.

Gilles c. Althouse, (1976) 1 R.C.S. 353 (22. b).

Délai de six mois pour invoquer *Dependants' Relief Act*, distribution empêchée.

General Motors c. Brunet, (1977) 2 R.C.S. 537 (21. d).

Différend — une «prétendue violation» est un différend découlant de l'application de la convention.

C.C.N. c. Pugliese, (1979) 2 R.C.S. 104 (12. d).

Eau souterraine, loi qui restreint droit de pomper donne droit d'action.

Irving Oil Ltd. c. Sec. de la Prov. du N.B., (1980) 1 R.C.S. 787.

Exemption même sans règlement vu droit d'appel.

Entreprises Lafleur c. Com. scolaire Le Royer, (1976) 2 R.C.S. 101 (22. c).

Expropriation — expropriant ne peut se désister après avoir obtenu possession préalable sauf Couronne.

Moore c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 195 (22. e).

Flagrant délit, refus de s'identifier est entrave à l'agent.

Parke Davis & Co. c. Fine Chemicals, (1959) R.C.S. 219 (21. a).

Licence de procédé de fabrication — comprend le produit.

Marquis c. Lussier, (1960) R.C.S. 442 (22. a).

Prescription — interruption par poursuite.

Com. des Acc. du travail (N.B.) c. Cullen Stevedoring, (1971) R.C.S. 49 (21. b).

«Mérite» comprend le «démérite».

La Reine c. Moreau, (1979) 1 R.C.S. 261 (22. d).

Mesure faite selon la loi emporte exclusion de marge d'erreur additionnelle.

Pajelle Investments c. Herbold, (1976) 2 R.C.S. 520 (21. c).

«Rented premises» comprend même les parties communes.

IMPLICATIONS EXCLUES

Myran c. La Reine, (1976) 2 R.C.S. 137 (20. a).

Droit de chasse reconnu aux Indiens — ne les exempte pas de la prudence.

Vachon c. Proc. gén. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 555 (2. d).

Droit à l'évocation — n'exclut pas recours à l'action directe.

Cité de Hull c. Syndicat des Emp. municipaux, (1979) 1 R.C.S. 476.

Lock-out permis dès que le droit de grève est acquis, sans avis de grève.

Houde c. Comm. des Écoles catholiques de Québec, (1978) 1 R.C.S. 937 (20. d).

Publicité des délibérations n'interdit pas le vote au scrutin secret.

Conseil Prov. (C.-B.) c. B.C. Packers Ltd., (1978) 2 R.C.S. 97.

On ne peut ajouter des mots à une loi pour remédier à un oubli s'ils ne sont implicites.

IMPOSSIBILITÉ D'AGIR

Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd, (1978) 2 R.C.S. 516.

«Impossibilité d'agir» signifie impossibilité pour la partie, pas l'avocat.

INDIENS

Frank c. La Reine, (1978) 1 R.C.S. 95 (8. d).

Chasse — droit accordé par traité aux «Indiens dans la province» s'applique à tous les Indiens.

Myran c. La Reine, (1976) 2 R.C.S. 137 (20. a).

Chasse — droit reconnu aux Indiens ne les exempte pas de la prudence.

Kruger c. La Reine, (1978) 1 R.C.S. 104.

Chasse — lois sur la chasse sont des lois d'application générale et s'appliquent aux Indiens.

Daniels c. White et La Reine, (1968) R.C.S. 517 (8. b).

Convention fédérale-provinciale interprétée de façon à respecter la loi fédérale et le traité.

Jack c. La Reine, (1980) 1 R.C.S. 294 (12. e).

Engagement à suivre politique aussi libérale, ne crée pas de droits.

INFRACTION INCLUSE

Luckett c. La Reine, (1980) R.C.S. 1141.

Chaque modalité de l'infraction moindre est une infraction incluse.

INTÉRÊT

Immeubles Fournier c. Constructions St-Hilaire, (1975) 2 R.C.S. 2 (28. b).

«Amende, peine ou taux d'intérêt» comprend un pourcentage fixe.

Ferland c. Sun Life, (1975) 1 R.C.S. 266.

Le principal et l'intérêt ne sont pas «confondus» si le taux est stipulé.

Prince Albert Pulp Co. c. Foundation Co., (1977) 1 R.C.S. 200.

Taux d'intérêt fixé par le juge — est un taux fixé «en vertu de la loi».

INTÉRÊT, CONFLIT D'

La Reine c. Wheeler, (1979) 2 R.C.S. 650 (6. c).

Administrateur de compagnie «intéressé» dans ses contrats.

JUGEMENT

Ernewein c. Min. de l'Emploi et de l'Imm., (1980) 1 R.C.S. 639.

Refus d'autorisation d'appeler — n'est pas un «jugement».

JURIDICTION

Corp. des opticiens d'ordonnances c. Valentine, (1972) R.C.S. 479.

Poursuite civile pour amende — pas une «cause au criminel», addition des amendes pour donner juridiction.

Alimport c. Victoria Transport, (1977) 2 R.C.S. 858.

Résidence à l'étranger — est défaut de compétence «ratione personæ».

Ford Motor Co. c. International Union UAW, (1972) R.C.S. 625.

Réunion de réclamations dans une seule poursuite — ne donne pas juridiction.

LANGUES OFFICIELLES, LOI SUR LES

La Reine c. Cie Immobilière B.C.N. Ltée, (1979) 1 R.C.S. 865.

Loi sur les langues officielles — n'édicte pas règle d'interprétation absolue.

La Reine c. Jean B., (1980) 1 R.C.S. 80, 1978 C.S. 456.

Délai de dix jours pour demande d'autorisation d'Appel. texte anglais plus large appliqué.

LETTRE INTÉRIEURE

Canada Life c. Banque Can. Imp. de Com., (1979) 2 R.C.S. 669.

Chèque tiré sur agence de la banque à New York — pas une «lettre intérieure».

LÉGATAIRE UNIVERSEL

Robitaille c. Dion, (1979) 1 R.C.S. 359.

Légataire universel — n'est pas un «bénéficiaire» d'une police d'assurance.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Jackson c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 712.

Définition de «libération conditionnelle» incluant «de jour» permet révocation.

LIBÉRATION INCONDITIONNELLE

Hunt c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 73.

Appel du procureur général contre libération inconditionnelle = «appel de sentence».

«LIQUIDATION»

Dauphin Plains Credit Union c. La Reine, (1980) 1 R.C.S. 1182 (6. d).

«Liquidation» comprend réalisation par séquestre.

«LOCK-OUT»

Cité de Hull c. Syndicat des Emp. municipaux, (1979) 1 R.C.S. 476.

Lock-out permis dès que le droit de grève est acquis, sans avis de grève.

LOI

Martineau c. Comité de discipline de Matsqui, (1978) 1 R.C.S. 118.
Directives du Commissaire des pénitenciers — ne sont pas des «lois».

MAISON MOBILE

Farr c. Township of Moore, (1978) 2 R.C.S. 504 (7. d et 4. d).
Une maison mobile n'est pas un «véhicule».

MARQUE DE COMMERCE

S.C. Johnson & Ltd. c. Marketing Int. Ltd., (1980) 1 R.C.S. 99.
Usager inscrit traité comme propriétaire de la marque de commerce.

«MATÉRIAUX»

Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower, (1977) 1 R.C.S. 581 (13. e).
Privilège de constructeur — bois utilisé pour coffrages compris dans matériaux qui «entrent» dans la construction.

MINE

Ministre du Revenu c. Bethlehem Copper, (1975) 2 R.C.S. 790.
Nouvelle exploitation à ciel ouvert — est une nouvelle mine.
North Bay Mica c. M.R.N., (1958) R.C.S. 597.
Reprise d'exploitation d'une mine — donne droit à exemption pour nouvelle mine.

MODIFICATION LÉGISLATIVE

La Reine c. Noble, (1978) 1 R.C.S. 632 (3. e).
Alcootest, le changement du singulier au pluriel exige deux épreuves.
La Reine c. Loblaw Groceterias, (1961) R.C.S. 139 (3. a).
Définition exhaustive malgré «comprend».
Jackson c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 712.
Définition de «libération conditionnelle» incluant «de jour» permet révocation.
Bathurst Paper Ltd. c. Min. des Affaires mun. du N.B., (1972) R.C.S. 471 (3. c).
Retranchement de mots non présumé simple changement de forme.

MODIFICATION SUBSÉQUENTE

In re: Clement, In re: Gage, (1962) R.C.S. 235, 241 (27. a).
Adoption, effet de la *Loi d'adoption* à l'égard d'un testament antérieur.

- Cusson c. Robidoux*, (1977) 1 R.C.S. 650 (24. d).
Cour Suprême. article 47 de la Loi n'empêche pas d'appliquer loi rétroactive.
- Ville de Jacques-Cartier c. Lamarre*, (1958) R.C.S. 109 (23. a).
Droit d'appel non atteint par loi subséquente.
- Banque Royale c. Concrete Column Clamps*, (1971) R.C.S. 1038 (23. b).
Droit d'appel est un droit acquis au début de l'instance.
- Gravel c. St-Léonard*, (1978) 1 R.C.S. 660 (4. c).
Engager son crédit = contracter une obligation, pas seulement un emprunt.
- Township of Scarborough c. Bondi*, (1959) R.C.S. 444 (4. a).
Loi subséquente non considérée.
- Goulburn c. Ottawa-Carleton*, (1980) 1 R.C.S. 496 (4. e).
Loi subséquente considérée pour interprétation.
- Farr c. Township of Moore*, (1978) 2 R.C.S. 504 (7. d et 4. d).
Maison mobile n'est pas un «véhicule».
- M.F.F. Equities Ltd. c. La Reine*, (1969) R.C.S. 595 (4. b).
Modification subséquente ne peut être considérée.
- Price (Nfld.) c. La Reine*, (1977) 2 R.C.S. 36 (24. e).
Taxe de vente payée sur acomptes versés non remboursable malgré exemption.

OBITER

- Sellers c. La Reine*, (1980) 1 R.C.S. 527.
Opinion formellement exprimée même «obiter» — est décisive.

OBJET VISÉ

- Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower*, (1977) 1 R.C.S. 581 (13. e).
Privilège de constructeur — bois utilisé pour coffrages compris dans matériaux qui «entrent» dans la construction.
- Bogoch Seed Co. Ltd. c. C.P.R. et C.N.R.*, (1963) R.C.S. 247 (13. b).
Colza — pas un «grain» au sens d'une loi ancienne bien qu'il le soit constitutionnellement.
- La Reine c. Sommerville*, (1974) R.C.S. 387 (13. d).
Grain, disposition restreinte par considération de l'objet de la loi : transport local.
- Clarkson Co. Ltd. c. Ace Lumber Ltd.*, (1963) R.C.S. 110 (13. a).
«Mechanics' Lien» — interprétation restrictive parce qu'il déroge au droit commun.

Canadian Fishing Co. c. Smith, (1962) R.C.S. 294.

Obligation de fournir sommaire de preuve restreinte par interprétation.

Paquette c. La Reine, (1977) 2 R.C.S. 189.

À l'article 17 du Code criminel, «personne qui commet une infraction» ne comprend pas le complice.

Laidlaw c. Toronto Métropolitain, (1978) 2 R.C.S. 736 (2. c).

Rapport de commission utilisé pour établir la «situation à corriger».

CKOY Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 2 (16. c).

Règlement sur la programmation — permet d'exiger consentement de l'interviewé.

OMISSION

Berardinelli c. Ontario Housing Corp., (1979) 1 R.C.S. 275 (14. d).

Immunité d'autorité publique, ne vise que l'omission d'un devoir public.

Mercure c. Marquette & Fils Inc., 1977 1 R.C.S. 547 (14. c).

«Mesure prise conformément... à la Loi» ne s'applique pas à une omission.

ORDONNANCE

North Coast Air Serv. c. Com. Can. des transports, (1968) R.C.S. 940 (15. a).

Règlements, le pouvoir ne peut être exercé par ordonnance sans approbation du gouvernement.

ORIGINE

Pantel c. Air Canada, (1975) 1 R.C.S. 472 (5. a).

Article 1056 du Code civil interprété comme une nouvelle disposition de droit civil.

Commerce & Industry Ins. c. West End Investment Co., (1977) 2 R.C.S. 1036 (5. b).

Copie de la loi d'Ontario interprétée selon sens en «common law».

Harel c. Sous-min. du revenu du Québec, (1978) 1 R.C.S. 851 (5. c).

«Reconnaissance» interprété selon version anglaise et politique administrative.

Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O., (1978) 2 R.C.S. 112 (5. d).

«Valeurs mobilières», le fond doit l'emporter sur la forme, accent sur réalité économique.

OUVRAGE DE TRANSPORT

C.N. c. Nor-Min Supplies, (1977) 1 R.C.S. 322.

Carrière pour le ballast — n'est pas un «ouvrage de transport».

PERMISSION

La Reine c. Boisjoly, (1972) R.C.S. 42.

«Permission... d'après la loi» — ne vise que ce qui est expressément permis.

PERSONA DESIGNATA

Herman c. Sous-procureur général du Canada, (1979) 1 R.C.S. 729.

Juge qui statue sur secret professionnel n'est pas «persona designata».

PERSONNE

Jones c. Edmonton Catholic School District, (1977) 2 R.C.S. 873.

«Personne» non restreint aux personnes physiques.

Paquette c. La Reine, (1977) 2 R.C.S. 189.

À l'article 17 du Code criminel, «personne qui commet une infraction» ne comprend pas le complice.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

Harel c. Sous-min. du revenu du Québec, (1978) 1 R.C.S. 851 (5. c).

«Reconnaissance» interprété selon version anglaise et politique administrative.

POUVOIR JUDICIAIRE

M.R.N. c. Coopers and Lybrand, (1979) 1 R.C.S. 495.

Fonctionnaire qui autorise perquisition n'exerce pas pouvoir judiciaire.

POUVOIR DE PROROGER

La Reine c. Irving Ltd., (1976) 2 R.C.S. 366.

Pouvoir de «proroger» un délai peut s'exercer même après expiration.

Université de la Saskatchewan c. S.C.F.P., (1978) 2 R.C.S. 830.

Pouvoir de «proroger» un délai peut s'exercer même après expiration.

PRESCRIPTION

Bruell Float Service c. Ontario Hydro, (1976) 1 R.C.S. 9 (14. a).

Prescription d'un an pour dommages causés par automobile — ne s'applique pas au recours contractuel de l'expéditeur contre voiturier.

Méthot c. Com. de transport de Montréal, (1972) R.C.S. 387.

L'avis étant un élément du droit d'action fixe le point de départ de la prescription.

- Ville de Montréal c. Vaillancourt*, (1977) 2 R.C.S. 849 (10. b).
Avis d'accident — le délai ne court que du jour de la connaissance.
- La Reine c. Jean B.*, (1980) 1 R.C.S. 80, 1978 C.S. 456.
Demande d'autorisation d'appel — délai de dix jours, texte anglais plus large appliqué.
- Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, (1979) 1 R.C.S. 275 (14. d).
Immunité d'autorité publique, ne vise que l'omission d'un devoir public.
- Hôpital Notre-Dame c. Patry*, (1975) 2 R.C.S. 388 (1. b).
Prescription de l'action «pour lésions ou blessures corporelles» vise recours contractuel ou délictuel.
- Gingras c. General Motors Products of Canada*, (1976) 1 R.C.S. 426. (14. b).
Prescription de 1040 Code civil (action paulienne) — ne vise pas l'article 64 de la Loi de la faillite.

PREUVE CONTRAIRE

- La Reine c. Proudlock*, (1979) 1 R.C.S. 525.
«En l'absence de toute preuve contraire» exige preuve qui fait naître doute.
- Central Broadcasting Co. c. C.C.R.T.*, (1977) 2 R.C.S. 112.
Preuve contraire ne rend pas le document inadmissible en preuve.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Reine c. Cie Immobilière B.C.N. Ltée*, (1979) 1 R.C.S. 865.
Principes généraux, Loi sur les langues officielles n'édicte pas règle d'interprétation absolue.

PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR

- Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower*, (1977) 1 R.C.S. 581 (13. e).
Bois utilisé pour coffrages compris dans matériaux qui «entrent» dans la construction.
- Clarkson Co. Ltd. c. Ace Lumber Ltd.*, (1963) R.C.S. 110 (13. a).
«Mechanics' Lien», interprétation restrictive parce qu'il déroge au droit commun.

PRIVILÈGE DU SALAIRE

- Com. des relations de travail c. Avco Fin. Ser.*, (1979) 2 R.C.S. 699 (10. d).
Privilège du salaire ne grève que les biens de l'employeur après hypothèque.

PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ

Dauphin Plains Credit Union c. La Reine, (1980) 1 R.C.S. 1182 (6. d).

«Liquidation» comprend réalisation par séquestre.

Household Realty c. Proc. gén. du Canada, (1980) 1 R.C.S. 423 (26. d).

Enregistrement des droits de Sa Majesté comme créancier soumis à priorité.

Sous-min. du Revenu c. Rainville, (1980) 1 R.C.S. 35 (26. e).

Enregistrement du privilège de Sa Majesté n'en fait pas un «créancier garanti».

Workmen's Comp. Board c. Banque de Montréal, (1968) R.C.S. 187 (13. c).

Privilège («lien») sur marchandise ne s'étend pas au prix de vente.

Tennessee Eastman c. Commissaire des Brevets, (1974) R.C.S. 111 (7. b).

«Procédé» ne comprend pas l'utilisation thérapeutique.

PROGRAMMATION

CKOY Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 2 (16. c).

Pouvoir de faire règlement sur la programmation permet d'exiger consentement de l'interviewé vu objet de la loi.

PROPRIÉTAIRE

Hayduk c. Pidoborozny, (1972) R.C.S. 879.

Définition de «propriétaire» ajoute le propriétaire immatriculé au vrai propriétaire.

RAPPORT DE COMMISSION

Duquet c. Ville de Ste-Agathe, (1977) 2 R.C.S. 1132 (2. b).

Code de procédure interprété suivant le texte, non le rapport des codificateurs.

Vachon c. Proc. gén. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 555 (2. d).

Droit à l'évocation n'exclut pas le recours à l'action directe.

Laidlaw c. Toronto Métropolitain, (1978) 2 R.C.S. 736 (2. c).

Rapport de commission utilisé pour établir la «situation à corriger».

RECOURS RESTREINT

Direct Lumber Co. c. Western Plywood Co., (1962) R.C.S. 646 (12. b).

Coalition commerciale — le Code criminel ne crée pas de recours civil.

C.C.N. c. Pugliese, (1979) 2 R.C.S. 104 (12. d).

Eau souterraine — loi qui restreint le droit de pomper donne droit d'action.

Jack c. La Reine, (1980) 1 R.C.S. 294 (12. e).

Engagement à suivre politique aussi libérale, ne crée pas de droits.

Blouin c. Longtin, (1979) 1 R.C.S. 577 (12. c).

Énoncé de principe — ne crée pas d'infraction, elle doit être décrétée.

Ernewein c. Min. de l'Emploi et de l'Imm., (1980) 1 R.C.S. 639.

Jugement, refus d'autorisation d'appeler n'est pas un «jugement».

Chemins de fer nationaux c. Trudeau, (1962) R.C.S. 398 (12. a).

Indemnité ne peut s'obtenir qu'en la façon spécifiée.

RÈGLEMENT

Vic Restaurant c. Ville de Montréal, (1959) R.C.S. 58 (19. a).

Delegatus non potest delegare.

City of Ottawa c. Royal Trust Co., (1964) R.C.S. 526 (18. a).

«Discrimination» — définition.

Proc. gén. du Canada c. La Presse, (1967) R.C.S. 60 (24. a).

Effet de rétroactif au début de l'année — admis pour tarif.

Proc. gén. de la C.-B. c. Parklane Private Hospital, (1975) 2 R.C.S. 47 (23. c).

Effet rétroactif exclu.

North Coast Air Ser. c. Com. Can. des transports, (1968) R.C.S. 940 (15. a).

Pouvoir de faire des règlements — ne peut être exercé par ordonnance sans approbation du gouvernement.

CKOY Ltd. c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 2 (16. c).

Pouvoir de faire règlement sur la programmation permet d'exiger consentement de l'interviewé vu l'objet de la loi.

Cholod c. Baker, (1976) 2 R.C.S. 484.

Règlement d'abrogation — est une question municipale.

Lamoureux c. Ville de Beaconsfield, (1978) 1 R.C.S. 134 (19. c).

Un règlement qui soumet la décision aux propriétaires dans les 500' — ne comporte pas délégation.

Soo Mill & Lumber Co. c. Sault Ste-Marie, (1975) 2 R.C.S. 78 (18. b).

Règlement de zonage permet de «geler» l'aménagement.

Wilson c. Jones, (1968) R.C.S. 554.

«Résidences particulières» dans un règlement exclut les maisons de rapport.

RENOI

Vardy c. Scott, (1977) 1 R.C.S. 293 (30. b).

«De la manière» renvoie au mécanisme seulement pas à toute la disposition.

Cablevision c. Sous-min. du revenu du Québec, (1978) 2 R.C.S. 64 (30. d).

«Lois de cette province» — vise lois générales pas lois municipales et scolaires.

Leesona c. Consolidated Textile Mills, (1978) 2 R.C.S. 2 (30. c).

«Règles de droit relatives à la prescription» — ne comprennent pas les règles de procédure.

Francis School District c. Regina, (1974) R.C.S. 779 (30. a).

Renvoi général — n'incorpore pas disposition non applicable telle quelle.

Fonds d'indemnisation c. Martineau, (1978) 1 R.C.S. 247.

Responsabilité du Fonds pour automobiliste inconnu limitée à \$35 000.

RESTRICTION POUR ÉVITER INVALIDITÉ

Batary c. Proc. gén. de la Saskatchewan, (1965) R.C.S. 465 (11. a).

Pouvoir du coroner interprété de façon à respecter la constitution.

Steinberg's Ltée c. Comité paritaire de l'alimentation, (1968) R.C.S. 971 (11. b).

Définition de «employeur» restreinte pour ne pas devenir «ultra vires».

RÉTROACTIVITÉ ADMISE

Proc. gén. du Canada c. La Presse, (1967) R.C.S. 60 (24. a).

Tarif fixé par règlement — effet rétroactif au début de l'année.

Santilli c. Ville de Montréal, (1977) 1 R.C.S. 334 (24. c).

Permis de construction demandé — pas de droit acquis.

Cusson c. Robidoux, (1977) 1 R.C.S. 650 (24. d).

Cour suprême — article 47 de la Loi n'empêche pas d'appliquer loi rétroactive.

RÉTROACTIVITÉ EXCLUE

Ville de Jacques-Cartier c. Lamarre, (1958) R.C.S. 109 (23. a).

Droit d'appel non atteint par loi subséquente.

Banque Royale c. Concrete Column Clamps, (1971) R.C.S. 1038 (23. b).

Droit d'appel est un droit acquis au début de l'instance.

La Reine c. Ali, (1980) 1 R.C.S. 221 (23. d).

Modification subséquente exigeant deux analyses ne s'applique pas aux analyses antérieures.

La Reine c. Walker, (1970) R.C.S. 649 (16. a).

Pouvoir de consentir baux renouvelables. Restriction ultérieure sans application aux renouvellements promis.

Proc. gén. de la C.-B. c. Parklane Private Hospital, (1975) 2 R.C.S. 47 (23. c).

Pouvoir de faire des règlements ne permet pas d'effet rétroactif.

Price (Nfld.) c. La Reine, (1977) 2 R.C.S. 36 (24. e).

Taxe de vente payée sur acomptes versés non remboursable malgré exemption.

Manitoba Gov. Emp. Assn. c. Manitoba, (1978) 1 R.C.S. 1123 (11. c).

Le pouvoir de contracter ne permet pas de porter atteinte à des droits acquis.

SA MAJESTÉ, APPLICATION

La Reine c. Ouellette, (1980) 1 R.C.S. 568 (26. f).

Dépens adjugés contre Sa Majesté vu définition de «poursuivant».

Nickel Rim c. Proc. gén. d'Ontario, (1967) R.C.S. 672 (26. d).

Dépens dus à Sa Majesté, disposition applicable aux provinces comme au fédéral.

Household Realty c. Proc. gén. du Canada, (1980) 1 R.C.S. 423 (26. d).

Enregistrement, droits de Sa Majesté comme créancier soumis à priorité.

Sous-min. du Revenu c. Rainville, (1980) 1 R.C.S. 35 (26. e).

Enregistrement du privilège de Sa Majesté, n'en fait pas un «créancier garanti».

Formea Chemicals Ltd. c. Polymer Corp. Ltd., (1968) R.C.S. 754 (25. c).

«Gouvernement du Canada» = «Couronne» et comprend «Compagnies de la Couronne».

Can. Industrial Gas & Oil c. Gouv. de Saskatchewan (1979) 1 R.C.S. 37 (26. b).

Intérêt payable en vertu de loi qui autorise poursuite contre le gouvernement.

Banque de Montréal c. Proc. gén. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 565 (26. c).

Recours contractuels s'appliquent à Sa Majesté.

SA MAJESTÉ, EXCLUSION

Cie d'Ass. Fidélité c. Cronkhite Supply Ltd., (1979) 2 R.C.S. 27 (25. e).

Exclusion de Sa Majesté de l'application des lois ne s'applique aux agents de Sa Majesté qu'en cette qualité.

La Reine c. Breton, (1967) R.C.S. 503 (25. b).

Obligation d'entretenir le trottoir, pas un «devoir» pour le gouvernement fédéral.

C.B.C. c. Attorney General of Ontario, (1959) R.C.S. 188 (25. a).
«Personne» ne s'étend pas à Sa Majesté.

Sa Majesté du chef de l'Alberta c. C.C.T., (1978) 1 R.C.S. 61 (25. d).
«Personne» au règlement sur transporteurs aériens — ne s'étend pas à Sa Majesté.

SENS LITTÉRAL

Conseil prov. de la C.-B. c. B.C. Packers Ltd., (1978) 2 R.C.S. 97.
On ne peut ajouter des mots à une loi pour remédier à un oubli s'ils ne sont implicites.

Martineau c. Comité de discipline, (1980) 1 R.C.S. 602.
Article 28 de la Loi sur la Cour fédérale n'exclut pas l'article 18 lorsque celui-ci ne s'applique pas.

Canadian Warehousing Ass. c. La Reine, (1969) R.C.S. 176.
«Article qui peut faire l'objet de commerce» interprété littéralement.

Île Perrot c. Goulet-Wiseman, (1977) 1 R.C.S. 175 (1. c).
Avis non requis quant les circonstances en dispensent dans le délai.

Township of Scarborough c. Bondi, (1959) R.C.S. 444 (4. a).
Autorisation préalable requise par le texte — nullité.

Duquet c. Ville de Ste-Agathe, (1977) 2 R.C.S. 1132 (2. b).
Code de procédure interprété suivant le texte, non le rapport des codificateurs.

Rosen c. La Reine, (1980) 1 R.C.S. 961.
Communication interceptée admissible du consentement d'un seul.

Greenshields c. La Reine (Québec), (1958) R.C.S. 216.
Droits sur les successions — sens littéral à moins d'absurdité.

Gravel c. St-Léonard, (1978) 1 R.C.S. 660 (4. c).
Engager son crédit = contracter une obligation, pas seulement un emprunt.

Cie d'Ass. Can. Gén. c. Cie d'Ass. Can. Mercantile, (1979) 2 R.C.S. 17 (1. d).
Fiction légale de propriété doit avoir effet à l'égard de tous.

Jackson c. La Reine, (1979) 1 R.C.S. 712.
«Libération conditionnelle» — définition en incluant «de jour» permet révocation.

Perepelytz c. Min. de la voirie d'Ontario, (1958) R.C.S. 161.
Loi qui autorise à poursuivre «ministère».

Lalonde c. Montréal-Nord, (1978) 1 R.C.S. 672.
Exercice du pouvoir d'approbation ne constitue pas un «ordre».

- Hôpital Notre-Dame c. Patry*, (1975) 2 R.C.S. 388 (1. b).
Prescription de l'action «pour lésions ou blessures corporelles» vise recours contractuel ou délictuel.
- Howley c. Sous-procureur général du Canada*, (1977) 2 R.C.S. 45.
Révocation de libération conditionnelle annule réduction de peine antérieure.
- La Reine c. Barnier*, (1980) 1 R.C.S. 1124.
Savoir et apprécier comportent une distinction, il faut donner effet aux deux mots.
- Ville de St-Bruno c. Mount Bruno Ass. Ltd.*, (1971) R.C.S. 623 (1. a).
«Terre à bois» comprend toute forêt et non seulement celle d'un cultivateur.
- Metropolitan Toronto c. Atkinson*, (1978) 1 R.C.S. 918.
Validité d'un avis donné suivant formule.

SENS STRICT

- Fraternité des cheminots c. New York Central*, (1958) R.C.S. 519.
Article visant déplacement ne s'applique pas à abandon.
- Clarkson Co. Ltd c. Ace Lumber Ltd*, (1963) R.C.S. 110 (13. a).
«Mechanics' Lien» — interprétation restrictive parce qu'il déroge au droit commun.
- La Reine c. Boisjoly*, (1972) R.C.S. 42.
«Permission... d'après la loi» ne vise que ce qui est expressément permis.
- Workmen's Comp. Board c. Banque de Montréal*, (1968) R.C.S. 187 (13. c).
Privilège («lien») sur marchandise ne s'étend pas au prix de vente.
- Hutt c. La Reine*, (1978) 2 R.C.S. 476.
«Solliciter» signifie importuner, une voiture n'est pas un «endroit public».

SENS USUEL

- Hill c. La Reine*, (1975) 2 R.C.S. 402.
«Accident» comprend tout événement fortuit qui cause un dommage.
- Joseph Investment c. Outremont*, (1973) R.C.S. 708.
«Commerce» n'exclut pas toujours «industrie».
- Min. rev. national c. Shofar Investment Corp.*, (1980) 1 R.C.S. 350.
Inventaire — soustraction dans le calcul du profit n'est pas une «déduction».

- Pfizer c. Sous-ministre du revenu*, (1977) 1 R.C.S. 456 (6. b).
«Dérivé» interprété dans le sens usuel non le sens spécial des scientifiques.
- Proc. gén. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, (1979) 2 R.C.S. 1134.
«Foyer collectif» exploité par une compagnie — n'est pas une «famille».
- La Reine c. Wheeler*, (1979) 2 R.C.S. 650 (6. c).
Administrateur de compagnie «intéressé» dans ses contrats.
- Dauphin Plains Credit Union c. La Reine*, (1980) 1 R.C.S. 1182 (6. d).
«Liquidation» comprend réalisation par séquestre.
- Sous-min. du revenu c. Ferguson Industries*, (1973) R.C.S. 21.
Moteurs expédiés séparément considérés pièces détachées des treuils.
- La Reine c. Verrette*, (1978) 2 R.C.S. 838.
«Nu» non restreint par définition.
- C.N. c. Nor-Min Supplies*, (1977) 1 R.C.S. 322.
Carrière pour le ballast n'est pas un «ouvrage de transport».
- Laboratoire Pentagone Ltée c. Parke, Davis & Co.*, (1968) R.C.S. 307 (6. a).
«Procédé chimique» comprend, au sens usuel, l'extraction sans transformation.
- Ville de Montréal c. Ilgwu Center*, (1974) R.C.S. 59.
Répétition de l'article fait que les adjectifs ne qualifient que le dernier mot.

SOLLICITER

- Hutt c. La Reine*, (1978) 2 R.C.S. 476.
«Solliciter» signifie importuner.

SOUSSIONS

- Adricon Ltée c. Ville d'East Angus*, (1978) 1 R.C.S. 1107 (17. c).
Obligation de demander soumissions n'interdit pas modifications.

SUBROGATION

- Ledingham c. Ont. Hosp. Ser. Com.*, (1975) 1 R.C.S. 332 (29. a).
Préférence — «subrogated» implique que le subrogeant est préféré au subrogé.
- Brink's Express c. Plaisance*, (1977) 1 R.C.S. 640 (29. b).
Préférence — subrogation en vertu de la *Loi des accidents du travail*, soumise à l'article 1157 du Code civil.

Fonds d'indemnisation c. Gagné, (1977) 1 R.C.S. 785 (29. c).

Bénéfice — la subrogation du Fonds fait que l'assureur du responsable ne «bénéficie» pas du paiement.

Fonds d'indemnisation c. Magnan, (1977) 1 R.C.S. 793 (29. d).

Bénéfice — l'assureur de la victime ne «bénéficie» pas du paiement lorsque le recours est prescrit.

SUCCESSION («ESTATE»)

Kerslake c. Gray, 1957 R.C.S. 516.

Dans *Dependants' Relief Act*, «estate» ne comprend pas assurance payable à bénéficiaire.

TERRE À BOIS

Ville de St-Bruno c. Mount Bruno Ass. Ltd, (1971) R.C.S. 623 (1. a).

«Terre à bois» comprend toute forêt et non seulement celle d'un cultivateur.

TESTAMENT

In re: Clement, In re: Gage, (1962) R.C.S. 235, 241 (27. a).

Adoption — effet de la *Loi d'adoption* à l'égard d'un testament antérieur.

Latreille c. Vallée, (1975) 1 R.C.S. 171 (27. d).

Adoption — «enfants nés en légitime mariage de mon fils» exclut les enfants adoptés.

«TÊTE, SUR LA»

Proc. gén. du Québec c. Stonehouse, (1978) 2 R.C.S. 1015.

«Sur la tête» ne restreint pas «polices d'assurance» à l'assurance-vie.

TEXTE RESTREINT

Paquette c. La Reine, (1977) 2 R.C.S. 189.

À l'article 17 du Code criminel «personne qui commet une infraction» ne comprend pas le complice.

TORT

Wellesley Hospital c. Lawson, (1978) 1 R.C.S. 893 (7. c).

«Tort» interprété au sens juridique, non étendu à «dommage».

TRAITÉ SOUS-JACENT

S. & S. Industries c. Rowell, (1966) R.C.S. 419 (8. a).

Codification fondée sur traité écarte présomption contre dérogation à common law.

Daniels c. White et La Reine, (1968) R.C.S. 517 (8. b).

Convention fédérale-provinciale interprétée de façon à respecter loi fédérale et traité.

Frank c. La Reine, (1978) 1 R.C.S. 95 (8. d).

Droit de chasse accordé par traité aux «Indiens dans la province» s'applique à tous les Indiens.

CAPAC c. CTV, (1968) R.C.S. 676 (8. c).

«Radiocommunication» interprété selon le traité au sens de «radiodiffusion».

TRANSPORT FRAUDULEUX

Hudson c. Benallack, (1976) 2 R.C.S. 168.

L'article 73 de la *Loi de la faillite* requiert intention du débiteur seul.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES, EXCLUS

Proc. Gén. du Canada c. Reader's Digest Ass., (1961) R.C.S. 775 (2. a).

Exclusion de l'historique parlementaire, débats, etc.

VALEUR LOCATIVE ANNUELLE

Port Alberni c. MacMillan Blædel, (1974) R.C.S. 83 (7. a).

Ne comprend pas les taxes incluses dans loyer.

VÉHICULE

Farr c. Township of Moore, (1978) 2 R.C.S. 504 (7. d et 4. d).

Une maison mobile n'est pas un «véhicule».

VOIE PUBLIQUE

La Reine c. Mansour, (1979) 2 R.C.S. 916.

Ne comprend pas un parc de stationnement ouvert au public.

ZONAGE

Bayshore Shopping Centre c. Nepean, (1972) R.C.S. 755.

«Centre commercial» est un «magasin de détail» quand non autrement prévu.

Santilli c. Ville de Montréal, (1977) 1 R.C.S. 334 (24. c).

Permis de construction demandé — pas de droit acquis.

Soo Mill & Lumber Co. c. Sault Ste-Marie, (1975) 2 R.C.S. 78 (18. b).

Règlement de zonage permet de «geler» l'aménagement.